

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### Plan global de travail relatif à la constitution d’un dossier factuel

**N° de la communication :** SEM-00-004

**Auteur(s) :** David Suzuki Foundation  
Greenpeace Canada  
Sierra Club of British Columbia  
Northwest Ecosystem Alliance  
Natural Resources Defense Council

**Représenté(s) par :** Sierra Legal Defence Fund  
Earthjustice Legal Defense Fund

**Partie :** Canada

**Date du plan :** 14 décembre 2001

---

### Contexte

Le 15 mars 2000, aux termes de l’article 14 de l’Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l’environnement (ANACDE), les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE). Les auteurs allèguent notamment que le Canada omet systématiquement d’appliquer efficacement les paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec des activités d’exploitation forestière sur des terres publiques et privées en Colombie-Britannique. Ils soutiennent que des activités d’exploitation forestière susceptibles d’avoir des effets néfastes sur les poissons et l’habitat du poisson sont autorisées à l’échelle de la province, sur des terres publiques et privées, en vertu des lois et règlements sur la forêt, et que, se fondant sur ces lois et règlements provinciaux, le Canada a réduit la portée de son étude visant à déterminer si les plans d’exploitation forestière sont conformes à la *Loi sur les pêches*. Les auteurs affirment que cette approche représente une omission d’assurer l’application efficace de la *Loi sur les pêches*. Les auteurs décrivent les activités d’exploitation forestière de TimberWest dans trois régions du bassin de la rivière Sooke comme des exemples d’une exploitation forestière sur des

terres privées qui a donné lieu à des infractions à la *Loi sur les pêches*, dont le Canada n'a pas assuré une application efficace.

Le 16 novembre 2001, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « *Lignes directrices* »), relativement aux « allégations contenues dans la communication SEM-00-004 selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec la rivière Sooke et le ruisseau De Mamiel »<sup>1</sup>. Le Conseil a demandé au Secrétariat de déterminer, lors de la constitution du dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. À cette fin, les faits pertinents antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 peuvent être versés au dossier factuel.

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

### **Portée générale de l'examen**

Les auteurs allèguent que ni la Colombie-Britannique ni le Canada ne veillent à ce que l'exploitation forestière sur des terres publiques ou privées en Colombie-Britannique soit conforme à la *Loi sur les pêches*. S'agissant des terres privées, ils font valoir que cette omission d'assurer l'application efficace de la loi est « particulièrement manifeste en ce qui concerne des pratiques telles que la coupe à blanc jusqu'aux berges de petits cours d'eau et dans des zones sujettes à des glissements de terrain »<sup>2</sup>. Ils affirment que le *Forest Practices Code* (Code des pratiques forestières) de la Colombie-Britannique ne s'applique pas aux terres privées et que le *Private Land Forest Practices Regulation*<sup>3</sup> (Règlement concernant les pratiques forestières sur les terres privées) de la Colombie-Britannique est « gravement inadéquat compte tenu de son absence de normes juridiquement obligatoires » et de l'absence de protection des petits cours d'eau<sup>4</sup>. Les auteurs soutiennent en particulier que le règlement n'offre aucune protection le long des cours d'eau de moins de 1,5 mètre de largeur, qu'il offre une protection nominale le long des cours d'eau plus larges et qu'il n'impose aucune restriction valable en ce qui concerne les coupes à blanc dans les zones sujettes à des glissements de

---

<sup>1</sup> Résolution du Conseil n° 01-12.

<sup>2</sup> Page 8 de la communication.

<sup>3</sup> Ce règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000, après la date de la communication.

<sup>4</sup> Page 9 de la communication.

terrain. En conséquence, les auteurs affirment que le Canada, en s'appuyant sur le règlement pour assurer l'observation de la *Loi sur les pêches*, omet tout simplement d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*.

Les auteurs qualifient les activités d'exploitation forestière de TimberWest sur ses terres privées, dans trois zones du bassin versant de la rivière Sooke, d'« exemple particulièrement troublant d'exploitation forestière sur des terres privées [...] »<sup>5</sup>. Deux de ces trois zones concernent les régions de la rivière Sooke et du ruisseau De Mamiel mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12. Les auteurs allèguent également que, malgré leur demande en ce sens, le Canada n'a pas usé du pouvoir que lui confère le paragraphe 37(2) de la *Loi sur les pêches* pour exiger officiellement de TimberWest des plans et des spécifications, et lui ordonner d'apporter les modifications nécessaires à ses opérations pour se conformer à la *Loi sur les pêches*<sup>6</sup>.

Dans sa réponse, le Canada fait valoir qu'il a mené une enquête sur les activités d'exploitation forestière de TimberWest dans la région de la rivière Sooke, de mars à juin 1999, et que, suite à cette enquête, il a envoyé une lettre d'avertissement à TimberWest datée du 27 juin 2000<sup>7</sup>, dans laquelle il précisait que, malgré les risques que les activités d'exploitation forestière représentaient pour la zone riveraine, il n'y avait pas de preuves observables suffisantes pour porter une accusation en vertu de l'un ou l'autre des articles de la *Loi sur les pêches*. Dans sa lettre, le Canada précisait que le site nécessiterait une surveillance à l'avenir et qu'il procéderait à une autre enquête s'il apparaissait que l'habitat du poisson serait probablement endommagé. Le Canada affirme qu'une inspection subséquente, le 4 juillet 2000, n'a révélé aucune répercussion néfaste sur l'habitat du poisson dans la zone concernée.

Dans sa réponse, le Canada n'a émis aucun commentaire au sujet des allégations des auteurs concernant l'exploitation forestière dans la région du ruisseau De Mamiel parce qu'une enquête était en cours au sujet de ces activités afin de vérifier s'il y avait ou non infraction à la *Loi sur les pêches*. Dans sa résolution n° 01-12, le Conseil indique que le Canada l'a informé qu'aucune procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le ruisseau De Mamiel n'était en instance.

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

- (i) les infractions présumées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
- (ii) l'application, par le Canada, des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;

---

<sup>5</sup> Pages 8 et 9 de la communication. Voir également la pièce jointe n° 6 [pièce jointe n° 5 dans la communication].

<sup>6</sup> Voir la pièce jointe n° 6 [pièce jointe n° 5 dans la communication].

<sup>7</sup> Annexe 2 de la réponse.

- (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12.

### **Plan global**

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil n° 01-12, ne débutera pas avant le 14 janvier 2002. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidents de la région concernée, les personnes touchées par la réglementation et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) [**janvier 2002**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités canadiennes compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE] [**janvier 2002**]. Il sollicitera des informations concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :
  - (i) les infractions présumées aux articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
  - (ii) l'application, par le Canada, des articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12;
  - (iii) l'omission éventuelle par le Canada d'appliquer efficacement les articles 35 et 36 de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les deux régions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 01-12.
- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement [**de janvier à avril 2002**].

- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel **[de janvier à juin 2002]**.
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes — techniques, scientifiques ou autres — en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[de janvier à juin 2002]**.
- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[de juin à septembre 2002]**.
- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) **[fin septembre 2002]**.
- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil **[novembre 2002]**.
- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

### **Renseignements supplémentaires**

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE ([www.cec.org](http://www.cec.org)); on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les  
questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest  
Bureau 200  
Montréal (QC) H2Y 1N9  
Canada

BC Logging–Plan global de travail relatif à la  
constitution d'un dossier factuel

A14/SEM/00-004/FR-OP  
DISTRIBUTION : Générale  
ORIGINAL : Anglais